

DECRET N° 77/515 DU 5/10/77  
abrogeant le décret n° 73/6 du 6 janvier 1973  
et réorganisant la commission nationale d'at-  
tribution de bourses.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHIEF DE L'ETAT,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu l'Acte fondamental du 5 avril 1977 ;  
Vu l'acte n° 005/PCF du 19 mars 1977 portant création du Comité  
Militaire du Parti et fixant ses attributions ;  
Vu l'acte n° 001/PCF/CMP du 3 avril 1977 fixant l'organisation  
et la structuration du Comité Militaire du Parti ;  
Vu le décret n° 69/386 du 2 février 1969 relatif à l'organisa-  
tion des services de Planification ;  
Vu le décret n° 72/51 du 24 février 1972 transférant au Ministère  
de l'enseignement technique, professionnel et supérieur certaines attributions  
de la direction des ressources humaines, un des organes de la coordination  
générale des services de Planification ;  
Vu le décret n° 73/6 du 6 janvier 1973 portant organisation de  
la commission nationale des ressources humaines ;  
Vu le décret n° 77/165 du 5 avril 1977 portant nomination de membres  
du Conseil des Ministres ;  
Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

TITRE I

de l'organisation

Article premier.— La commission nationale d'attribution de bourses est composée  
de :

- une commission politique
- une commission technique
- un secrétariat technique.

TITRE II

de la commission politique

Article 2.— La commission politique a pour objet :

- a) de dégager les orientations politiques en matière d'attribution  
et de renouvellement de bourses ;
- b) de décider de l'attribution des bourses de stage (accordées  
aux fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat) et des bourses de 3e cycle  
universitaire ;
- c) d'examiner le bilan des activités annuelles de la commission  
technique.

Article 3. - La commission politique est composée comme suit :

- Président : le Membre du Comité Central, responsable du département de l'Education du PCT ;
- 1er Vice-Président : le Ministre de l'Education Nationale ;
- 2e Vice-Président : le Ministre du Plan ;

Membres: le Ministre du Travail ;  
le Ministre des Finances ;  
le Directeur de Cabinet du Chef de l'Etat ;  
le Secrétaire général de la CSC ;  
le 1er Secrétaire de l'UJSC ;  
la Présidente de l'URFC ;  
le Directeur de Cabinet du Premier Ministre.

.....  
Article 4. - La commission politique se réunit en session ordinaire une fois par an dans la première quinzaine du mois de décembre pour examiner les dossiers relatifs aux points suivants :

- a) veiller à l'application des orientations politiques en matière de :
- b) attribution des bourses du 3e cycle ;
- c) attribution des bourses de stage ;
- d) bilan des activités annuelles de la commission technique.

La commission politique peut se réunir en session extraordinaire si le besoin s'en fait sentir.

### TITRE III

#### de la commission technique

Article 5. - La commission technique est placée sous la tutelle du Ministre de l'Education Nationale qui en est le Président. Elle a pour rôle :

- a) d'appliquer les décisions de la commission politique ;
- b) de statuer sur les propositions faites par le secrétariat technique en matière d'orientation et de placement des étudiants et stagiaires ;
- c) d'attribuer les bourses des catégories suivantes :

- les bourses des 1er et 2e cycles universitaires ;
- les bourses de formation professionnelle ;
- les bourses de formation moyenne ;

d) de renouveler, suspendre ou supprimer les bourses des catégories ci-dessous énumérées ainsi que les bourses de 3e cycle et les bourses de stage.

Article 6. - La commission technique se compose comme suit :

- Président : le Ministre de l'Education Nationale ;
- Vice-Président : le Ministre du Plan ;
- Membres : le Conseiller culturel à la Présidence de la République ;  
le Conseiller à l'Education au département de l'Education du PCT ;  
un représentant du Premier Ministre ;  
un représentant du Ministre du Plan ;

.../...

le Recteur de l'université Marien NGOULABI  
le Directeur général du Travail  
un représentant du Ministre des Finances ;  
le Directeur de l'orientation ;  
le Secrétaire confédéral de la CSC chargé de l'éducation ;  
le Secrétaire du Comité Central de l'UJSC chargé de l'éducation ;  
le Membre du Comité exécutif national de l'URFC chargé de l'éducation ;  
un représentant du Ministre de la Santé.

Le Président de la commission peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont la compétence peut éclairer les travaux de la commission.

**Article 7.-** La commission technique se réunit en session ordinaire trois fois par an :

- 1° au courant de la première semaine de mai pour examiner les dossiers des nouvelles demandes de bourses et décider des orientations possibles des différents élèves des classes terminales, candidats au baccalauréat ;
- 2° au courant de la deuxième semaine d'août pour examiner les dossiers des anciens boursiers à la lumière des résultats aux examens de première session ;
- 3° au courant de la troisième semaine de novembre pour :
  - examiner les dossiers des anciens boursiers à la lumière des résultats aux examens de deuxième session et décider sur les éventuelles nouvelles demandes de bourses ;
  - préparer les dossiers à présenter à la commission politique ;
  - faire le bilan de ses activités annuelles.

La commission technique peut se réunir en session extraordinaire si le besoin s'en fait sentir.

#### TITRE IV

##### du secrétariat technique

**Article 8.-** Le secrétariat technique a pour rôle d'apprêter les dossiers à présenter à la commission politique et à la commission technique.

**Article 9.-** Le secrétariat technique est responsable de la rédaction, la conservation et le classement des procès-verbaux et des archives de la commission nationale d'attribution de bourses.

**Article 10.-** Le secrétariat technique se compose des différents services de la direction de l'orientation. Toutefois, il peut être fait appel à toute personne dont la compétence peut faciliter les travaux du secrétariat technique.

#### TITRE V

##### Dispositions générales

**Article 11.-** Lors de la première séance de travail, chaque commission arrêtera son règlement intérieur.

Article 12. - Le secrétariat de la commission politique et de la commission technique est assuré par le secrétaire technique.

Article 13. - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 5 Octobre 1977

Par le Président du Comité Militaire du Parti,  
Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil des Ministres :  
Le 2e Vice-Président du Comité Militaire  
du Parti,  
Premier Ministre, Chef du Gouvernement,  
Ministre du P.C.N.,

Colonel Joachim YHOMBY-ORANGG.-

Le Ministre du Travail et de la Justice,  
Garde des Sceaux,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Alphonse MOUSSOU-POUMI.-

Le Ministre de l'Education  
Nationale,

Antoine NDINGA.-